

Objet : opération de destruction administrative
MISSION - n° 2025-142

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative de chevreuils sur la commune de Jouques

- Vu** les articles L 427-1 à L 427-7 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1er juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2024-2025 ;
- Vu** l'arrêté du 09 août 2024 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison 2024-2025 pris pour application du III de l'article R-427-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2025 portant nomination des lieutenants de louveterie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du 03 mars 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** les signalements transmis par l'Abbaye Notre Dame de Fidélité le 03 mars 2025 concernant la présence de Chevreuils, commune de Jouques ;
- Vu** la demande de Mme Marilyns CINQUINI, Lieutenant de Louveterie de la Vème circonscription des Bouches-du-Rhône, datée du 15 avril 2025 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 18 avril 2025 ;

Considérant les nombreuses nuisances occasionnées par les chevreuils à l'Abbaye Notre Dame de Fidélité portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur la commune de Jouques ;

Considérant la présence récurrente de chevreuils et donc la nécessité de réguler leur population ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier

Mme Marilys CINQUINI, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône, est autorisée à pratiquer la régulation du chevreuil à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'elle jugera opportune sur le site de l'Abbaye Notre Dame de Fidélité située à Jouques.

En cas de nécessité apparaissant lors de la destruction administrative, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les chevreuils ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient à proximité de l'abbaye.

Article 2

Le tir de chevreuils sera fait par Mme Marilys CINQUINI, lieutenant de Louveterie de la V^eème circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagnée des chasseurs qu'elle aura désignés. Cette régulation administrative pourra se dérouler à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 15 mai 2025.

En cas de nécessité ou d'empêchement elle pourra se faire assister ou suppléer par d'autres Lieutenants de Louveterie du département

Article 3

La destruction des chevreuils pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les assistants chasseurs.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

La venaison pourra être soit :

- remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires, ou par l'exploitant agricole.

Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 4

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à

la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à l'adresse ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Article 5

Tout acte d'outrage ou de violence à l'encontre du lieutenant de louveterie ou des participant(e)s à l'opération de destruction administrative, notamment s'il constitue une entrave à son exécution, fera systématiquement l'objet de poursuites pénales. Est puni, au titre de l'article R428-12-1 du code de l'environnement, de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par des actes d'obstruction concertés, d'empêcher le déroulement de cette destruction administrative.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr> ou auprès du tribunal administratif de Marseille à l'adresse suivante : 31, rue Jean-François LECA – 13235 Marseille cedex 02.

Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 7

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
 - le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Bouches-du-Rhône
 - Mme Marilys CINQUINI Lieutenant de Louveterie,
 - le président de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône,
 - le maire de la commune de Jouques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 avril 2025

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône,

pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de l'unité chasse et espèces protégées,

SIGNE

Bertrand VEDOVATI